

Délai d'opposition: 3 janvier 1962

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant

le tarif général des douanes

(Du 27 septembre 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 29 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1961 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Les nos 7406.01 et 9706 de la partie B (tarif d'importation) du tarif général des douanes suisses sont complétés comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit en francs par 100 brut
7406.	Poudres et paillettes de cuivre:	
10	— paillettes et poudres lamelleuses. . .	150.—
12	— autres	20.—
9706.48	— chaussures de sport avec patins à glace ou à roulettes fixés	260.—

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Il est chargé de l'exécution.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

⁽¹⁾ FF 1961, I, 977.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1961.

Le vice-président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 septembre 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

13590

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 5 octobre 1961

Délai d'opposition: 3 janvier 1962

ARRÊTÉ FÉDÉRAL modifiant le tarif général des douanes (Du 27 septembre 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1961
Date	
Data	
Seite	646-647
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 306

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.